

CHAMBRE REGIONALE D'ARBITRAGE
D'Aix-en-Provence

RÈGLEMENT
D'ARBITRAGE



PRÉLIMINAIRE

La CHAMBRE RÉGIONALE D'ARBITRAGE d'Aix-En-Provence (C.R.A) a pour objet d'organiser les arbitrages en droit interne Français. (Article 1450 du C.P.C)

TERMINOLOGIE

- 1 - Le terme « **C.R.A** » désigne la Chambre Régionale d'Arbitrage d'Aix-En-Provence
- 2 - Les termes « **Demandeur** » et « **Défendeur** » s'entendent d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs personnes physiques ou morales à l'instance.
- 3 - Le terme « **Règlement** » vise le présent Règlement d'arbitrage.
- 4 - Le terme « **C.P.C** » s'entend du Code de Procédure Civile Français en vigueur à la date du Règlement.
- 5 - Le terme « **Convention** » désigne toute clause compromissoire, compromis d'arbitrage et toute convention relative à l'arbitrage.
- 6 - Le terme « **Tribunal** » s'entend du Tribunal Arbitral constitué et composé aussi bien d'un arbitre unique que de la réunion de plusieurs arbitres.
- 7 - Le terme « **Autorité Arbitrale** » s'entend de l'arbitre unique ou du Président du Tribunal en cas de pluralité d'arbitres.
- 8 - Le terme « **Représentant** » s'entend de toute personne qui représente spécialement une ou plusieurs parties comparant à l'instance.
- 9 - Le terme « **Assistant** » s'entend de toute personne qui n'a pour mission que d'assister une ou plusieurs parties comparant à l'instance.
- 10 - Les termes « **Digitalisation** » « **Courriel** » « **Adresse électronique** » « **Visioconférence** » s'entendent de tout procédé technique de numérisation pour la conversion d'écrits et documents matériels, d'informations, d'images et de sons, transmis par Internet.
- 11 - Le terme « **Sentence** » s'entend de toute décision prononcée par le Tribunal.
- 12 - Le terme « **Ordonnance** » s'entend de toute décision ainsi qualifiée prononcée par le Tribunal ou l'Autorité Arbitrale.
- 13 - Le terme « **Notification** » s'entend de la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- 14 - Le terme « **Signification** » s'entend d'une notification réalisée par un huissier de Justice.

ARTICLE I. CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE DE LA C.R.A

La Chambre Régionale d'Arbitrage préconise la clause type suivante :

« Toute contestation relative ou consécutive au présent contrat sera soumise à l'arbitrage organisé par la Chambre Régionale d'Arbitrage d'Aix-En-Provence (www.chambre-arbitrage.fr) conformément à la loi et à son Règlement d'Arbitrage que les parties déclarent accepter. »

ARTICLE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Conformément à l'article 1443 du C.P.C la convention d'arbitrage est écrite à peine de nullité. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale. À peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige. Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction. Conformément à l'article 1447 du C.P.C, la convention d'arbitrage est indépendante du contrat

auquel elle se rapporte.

Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.

Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Conformément à l'article 1461 du C.P.C et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1456 du C.P.C, toute stipulation contraire aux règles édictées au chapitre II du livre IV du C.P.C relatif au Tribunal Arbitral est réputée non écrite.

ARTICLE III. MISSION ET POUVOIRS DE LA C.R.A

Conformément à l'article 1450 du C.P.C, la C.R.A dispose du pouvoir d'organiser l'arbitrage en tout lieu.

Outre les pouvoirs précisés spécialement au Règlement, la C.R.A peut, en tout état de cause et à tout moment, prendre toute décision même non prévue au Règlement qui lui apparaît nécessaire ou utile au bon déroulement de l'arbitrage.

Les décisions de la C.R.A ne sont pas des décisions juridictionnelles mais des décisions prises en exécution de sa mission d'organisateur de l'arbitrage.

Toutes les décisions de la C.R.A sont en conséquence exécutoires et définitives.

La C.R.A n'est pas garante ni responsable des conséquences des sentences et décisions des arbitres et de leurs suites.

ARTICLE IV. SAISINE DE LA C.R.A

La C.R.A peut être saisie d'un arbitrage sur le fondement de clauses compromissoires ou de compromis d'arbitrage au sens de l'article 1442 du C.P.C ainsi que par l'effet de décisions administratives ou judiciaires.

Toute référence à la « Chambre Régionale d'Arbitrage » dans la convention des parties s'entend de la Chambre Régionale d'Arbitrage d'Aix-En-Provence.

La C.R.A ne peut être valablement saisie que par une demande écrite effectivement reçue à son siège social ou par un courriel adressé à son adresse électronique.

La date de la saisine de la C.R.A est celle de la réception effective de la demande d'organisation de l'arbitrage.

La C.R.A peut décider de ne pas accepter sa saisine, par décision portée à la connaissance de tout demandeur.

Toute demande reçue par la C.R.A en vue d'organiser l'arbitrage en exécution de la convention des parties emporte de plein droit saisine de la C.R.A exclusivement.

Toute clause qui combine plusieurs modes de résolution des différends, en laissant aux parties le choix ou la faculté de recourir à un tribunal arbitral ou/et à une juridiction étatique (clauses hybrides) emporte de plein droit saisine exclusive de la C.R.A et application du Règlement par l'effet de toute demande par elle reçue en vue d'organiser l'arbitrage.

ARTICLE V. REGLEMENT APPLICABLE

Les parties qui ont convenu d'avoir recours à l'arbitrage en confiant à la C.R.A le soin d'organiser l'arbitrage se soumettent de plein droit et exclusivement au Règlement dans sa rédaction en vigueur à la date de la saisine de la C.R.A, quelle que soit la date de la convention des parties. Les parties et les arbitres se soumettent audit Règlement.

Toute version du Règlement antérieure à la date figurant dans sa dernière version en vigueur est caduque.

Seule la C.R.A détermine la version en vigueur du Règlement.

Toute partie peut demander à la C.R.A de lui indiquer et lui fournir le cas échéant, son Règlement en vigueur à la date de sa saisine.

ARTICLE VI. LE TRIBUNAL

A. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Conformément à l'article 1451 du C.P.C, le Tribunal est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair.

Il est complété si la convention d'arbitrage prévoit la désignation d'arbitres en nombre pair.

En ce cas, il appartient aux parties de compléter le collège arbitral par accord entre elles, afin que la composition du Tribunal soit conforme à la disposition précitée.

Si les parties ne s'accordent pas sur la désignation d'un arbitre complémentaire, le Tribunal est complété dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation par les arbitres choisis ou, à défaut, par le juge d'appui mentionné à l'article 1459 du C.P.C.

B. CONSTITUTION DU TRIBUNAL AVEC ARBITRE UNIQUE

A défaut de convention contraire des parties, la désignation de la C.R.A en qualité d'organisateur de l'arbitrage, emporte de plein droit un arbitrage par arbitre unique.

En l'absence de convention des parties sur les modalités de désignation d'un arbitre par les parties, la C.R.A fixe le délai dans lequel les parties s'accordent sur le choix de l'arbitre et les en avise.

Si, à l'expiration dudit délai, les parties n'ont pas notifié à la C.R.A leur accord sur le choix d'un arbitre, celui-ci est désigné par la C.R.A conformément à l'article 1452 du Code de Procédure Civile.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL AVEC PLURALITE D'ARBITRES ET DEUX PARTIES

En cas d'arbitrage mettant en cause deux parties et une pluralité d'arbitres en nombre impair, il est procédé conformément aux termes de la convention des parties et à défaut de stipulation contraire, chaque partie en choisit un et les arbitres ainsi choisis désignent le ou les arbitres complémentaires. Sous réserve de toute convention contraire, si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie en lettre recommandée avec avis de réception ou si les deux arbitres désignés ne s'accordent pas sur le choix du ou des arbitres complémentaires dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la C.R.A procède d'office à cette désignation conformément à l'article 1452 du Code de Procédure Civile et en avise les parties par tout moyen.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL AVEC PLUS DE DEUX PARTIES

Lorsque le litige oppose plus de deux parties et en présence d'une convention confiant à la C.R.A le soin de désigner un ou plusieurs arbitres comme en l'absence de convention des parties ou de désaccord sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la C.R.A désigne l'arbitre ou les arbitres à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa saisine conformément à l'article 1453 du Code de Procédure Civile

C. REGLEMENT DES AUTRES DIFFICULTES OU DIFFERENDS

Conformément à l'article 1454 du C.P.C toutes autres difficultés ou différends que ceux mentionnés précédemment et liés à la constitution du Tribunal ou encore pouvant avoir directement ou indirectement un effet sur cette constitution, sont réglés, faute d'accord des parties, par la C.R.A.

ARTICLE VII. CONTESTATIONS - DÉFAILLANCE DES PARTIES

En cas de réponse insuffisante, erronée en droit ou en fait des parties à toute demande de la C.R.A, comme en cas de réponse tardive ou ambiguë ou de non-réponse dans le délai, en cas de contestations, observations ou objections tant sur le principe et la légitimité de l'arbitrage que sur la composition du Tribunal ou encore sur les conditions de l'organisation de l'arbitrage, comme en cas de déclaration de non-participation à l'arbitrage d'une partie pour quelque cause ou motif que ce soit, il sera néanmoins donné suite à l'arbitrage.

L'instance se déroule et se poursuit nonobstant la défaillance, l'abstention ou les contestations des parties, en application du Règlement.

ARTICLE VIII. LES ARBITRES

A. MISSION ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

Conformément à l'article 1450 du C.P.C, la mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

L'arbitre a le devoir de trancher les litiges qui lui sont soumis.

Il a le pouvoir de concilier les parties.

Conformément à l'article 1457 du C.P.C, il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend ou de contestation sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la C.R.A dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Tout arbitre doit bénéficier de disponibilité.

Il doit être et demeurer indépendant des parties litigantes et agir et juger avec impartialité.

Conformément à l'article 1456 du C.P.C, il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

Il lui est également fait obligation de révéler, sans délai, toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

La C.R.A et l'Autorité Arbitrale peuvent exiger à tout moment une attestation d'indépendance et d'impartialité signée par tout arbitre.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est tranchée par la C.R.A dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux et ce après avoir sollicité et recueilli le cas échéant les observations de l'arbitre concerné.

B. REFUS DES ARBITRES - REMPLACEMENT

Quel que soit leur mode de désignation, les arbitres pressentis pourront toujours refuser leur désignation sans être tenus de motiver leur décision.

En ce cas, ils devront notifier leur refus, par écrit ou par courriel à la C.R.A qui en avisera immédiatement les parties. Toute réponse obscure ou ambiguë est présumée constituer un refus.

Tout arbitre désigné qui reste plus d'un mois sans réponse après notification de sa désignation est présumé avoir refusé celle-ci.

En ce cas, la désignation du ou des nouveaux arbitres en remplacement sera immédiatement effectuée par la C.R.A après consultation préalable des parties.

C. RÉVOCATION DES ARBITRES

Conformément à l'article 1458 du C.P.C, l'arbitre ne peut être révoqué que par le consentement unanime des parties.

À défaut d'unanimité, la difficulté est réglée par la C.R.A dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux portés à sa connaissance.

D. EMPÊCHEMENT - ABSTENTION - DÉMISSION - REMPLACEMENT

La mission de l'arbitre peut cesser par un empêchement ou par une cause légitime d'abstention ou de démission.

Conformément à l'article 1457 du C.P.C, en cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la C.R.A dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Conformément à l'article 1473 du C.P.C, il sera procédé sans délai au remplacement par la C.R.A de l'arbitre empêché, qui s'abstient ou qui démissionne comme en cas de récusation ou de révocation.

La décision de la C.R.A est notifiée aux parties et au Tribunal, le cas échéant.

Le ou les nouveaux arbitres désignés en remplacement sont immédiatement investis de leur mission par l'effet de la décision de la C.R.A.

Ils disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la notification de leur désignation pour accepter leur mission.

À l'expiration de ce délai et à défaut de réception par la C.R.A de l'acceptation ou des acceptations de missions un ou plusieurs arbitres seront itérativement désignés dans les mêmes formes, délais et conditions par la C.R.A.

La procédure reprend sur ses errements en présence du ou des nouveaux arbitres désignés ayant régulièrement accepté leur désignation.

Les arbitres remplacés ou leurs ayants droit ou représentants légaux remettent sans délai à l'Autorité Arbitrale tous documents et pièces qu'ils détiennent.

La C.R.A règle toutes les questions et difficultés relatives ou consécutives au remplacement des arbitres, notamment en ce qui concerne les frais d'arbitrage et les honoraires des arbitres ainsi que les conditions et délais de la procédure arbitrale.

E. PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

En cas de pluralité d'arbitres et dès sa constitution, le Tribunal désigne à la majorité le Président parmi les arbitres ayant accepté leur fonction.

Cette désignation est portée, par le Président désigné, à la connaissance des parties comparantes et de leurs représentants ainsi qu'à la C.R.A par tout moyen d'information.

A défaut de désignation par les arbitres avant toute opération de procédure, la C.R.A désigne le Président.

Le Président est l'Autorité Arbitrale au sens du Règlement et dispose des pouvoirs dévolus à cette fonction.

En contrepartie de ses fonctions, le Président reçoit un honoraire supplémentaire.

ARTICLE IX. SAISINE DU TRIBUNAL

Conformément à l'article 1456 du C.P.C, le Tribunal est constitué à la date où l'arbitre ou tous les arbitres en cas de pluralité d'arbitres ont notifié à la C.R.A l'acceptation de la mission qui leur est confiée. A cette date, le Tribunal est saisi du litige.

ARTICLE X. POUVOIRS DU TRIBUNAL

Le Tribunal statue souverainement en vertu de son pouvoir juridictionnel.

Conformément à l'article 1465 du C.P.C, le Tribunal est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Il peut enjoindre à une partie de produire des éléments de preuve et au besoin sous peine d'astreinte.

Il peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge opportune.

Il peut modifier lesdites mesures à tout moment.

Cependant et conformément à l'article 1449 du C.P.C, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le Président du Tribunal Judiciaire ou de Commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 du C.P.C et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

À compter de la constitution du Tribunal, ces mesures relèvent exclusivement de sa compétence à l'exception des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires qui relèvent de la juridiction de l'État. Le Tribunal peut prononcer toutes sentences et ordonnances de procédure lesquelles sont immédiatement exécutoires dès leur prononcé et sans recours.

Il peut ordonner et liquider toute astreinte.

Il peut prononcer toute sentence avant dire droit et de sursis à statuer.

Il peut constater l'extinction de l'instance, son interruption ou sa suspension.

Il peut condamner les parties à toute provision et ordonner toute mesure nécessaire au bon déroulement de l'instance.

Il en est de même en ce qui concerne la détermination, la charge et la répartition des frais et honoraires d'arbitrage liés aux mesures ordonnées et aux décisions prononcées.

Il appartient au Tribunal de décider, dans sa sentence, de la charge des frais et honoraires d'arbitrage entre les parties.

Toute demande des parties relative aux « dépens » s'entend des frais de la C.R.A, des honoraires des arbitres et de ceux des tiers intervenant à l'instance ainsi que tous frais de procédure.

En outre et si cela est demandé, le Tribunal condamne la ou les parties tenues aux dépens ou qui perdent leur procès à payer à l'autre ou aux autres parties la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. A cet égard toute demande visant l'article 700 du C.P.C s'entend de toute autre somme réclamée au titre des frais et honoraires supportés par les parties pour assurer la charge de leur comparution, représentation, assistance et les besoins de leur défense à l'instance.

ARTICLE XI. POUVOIRS DE L'AUTORITE ARBITRALE

Sans préjudice des pouvoirs mentionnés spécialement aux dispositions du Règlement, l'Autorité Arbitrale dispose des pouvoirs suivants :

- veiller au respect et à l'application du Règlement et de la loi et à une bonne administration de la justice arbitrale ;
- prendre toutes mesures à cet effet ;
- régler et trancher toutes difficultés et différends de procédure ;
- décider que la procédure a lieu en totalité ou partiellement sous forme digitalisée selon les conditions qu'elle détermine ;
- modifier à tout moment la forme de la procédure ;
- faire toute injonction de procédure aux parties ou à leurs représentants à l'instance ;
- contrôler toute mesure d'instruction ;
- informer les parties de tout aspect de la procédure ;
- assurer la police de la procédure et des audiences ;

- ordonner et liquider toute astreinte ;
- impartir tout délai et ordonner les mesures nécessaires ;
- établir un ou plusieurs calendriers successifs de procédure ;
- décider de toute audience et ordonner le renvoi de l'affaire à toute audience dont elle décide la tenue ;
- ordonner toute réouverture des débats le cas échéant ;
- clôturer l'instruction ;
- décider de la forme des échanges procéduraux de toute nature et notamment digitalisés sans préjudice des dispositions du Règlement relatives aux conclusions et à la production des pièces des parties ;
- présider toute audience ;
- assurer la communication exclusive du Tribunal avec la C.R.A et tout tiers intervenant à l'instance ;
- assurer la conservation et l'archivage de tout document et support numérisé de la procédure ;
- veiller au règlement des frais et honoraires d'arbitrage.

Les décisions de l'Autorité Arbitrale peuvent prendre la forme d'ordonnances.

La notification des décisions de l'Autorité Arbitrale à lieu par tous moyens.

Les décisions de l'Autorité Arbitrale sont exécutoires, définitives et sans recours.

ARTICLE XII. PROCEDURE DE L'INSTANCE ARBITRALE

A. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article 1464 du C.P.C, le Tribunal n'est pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Le Tribunal est tenu d'appliquer exclusivement les dispositions du Règlement. Sont néanmoins toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéa de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1 du C.P.C.

Les parties et le ou les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. Conformément à l'article 1464 du C.P.C et sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

B. COMPARUTION PERSONNELLE - DISPOSITIONS COMMUNES REPRÉSENTATION - ASSISTANCE

1) COMPARUTION PERSONNELLE

Les parties comparaissent par elles-mêmes. Toute partie qui entend comparaître doit, dans sa lettre de comparution ou par courriel, soit par elle-même soit par l'intermédiaire d'une personne qui déclare la représenter à l'instance préciser :

- pour une personne physique : l'identité soit ses nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance et son domicile en mentionnant, le cas échéant, son adresse électronique ;
- pour une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, en mentionnant le cas échéant, son adresse électronique.
- l'identité, le domicile et l'adresse électronique de toute personne qui la représente ou l'assiste spécialement à l'instance.

Pendant le cours de l'instance toute modification de l'identité, du domicile et de l'adresse électronique des parties et de leurs représentants légaux ainsi que toute modification relative à

la personne qui les représentent ou les assistent spécialement à l'instance, doit être portée sans délai à la connaissance de la C.R.A et de l'Autorité Arbitrale. La C.R.A ou l'Autorité Arbitrale peut, le cas échéant et à tout moment, exiger la justification de l'identité, du domicile réel et de l'adresse électronique des parties et de leurs représentants légaux ainsi que des personnes qui les représentent ou les assistent spécialement à l'instance.

2) DISPOSITIONS COMMUNES À LA REPRÉSENTATION ET L'ASSISTANCE DES PARTIES

Toute personne mentionnant qu'elle intervient pour le compte d'une ou plusieurs parties dans l'instance arbitrale, doit préciser à l'Autorité Arbitrale ou à première demande de cette dernière ou de la C.R.A, si elle le fait en exécution d'un mandat de représentation ou d'assistance.

Elle doit préciser, s'il s'agit d'une personne physique, son identité et son domicile et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination, son siège social et la mention de la personne physique qui la représente légalement.

A défaut par une partie de contester expressément cette déclaration, celle-ci emportera ses effets valablement.

A défaut par toute personne ou tout avocat qui intervient pour le compte d'une ou plusieurs parties dans l'instance sans préciser à quel titre elle intervient est présumée intervenir en qualité d'assistant. Toute partie et toute personne qui représente ou assiste une partie à l'instance peut mettre fin, à tout moment, à tout mandat de représentation et d'assistance. La fin de ce mandat ne prend effet qu'au jour de la réception par l'Autorité Arbitrale d'une lettre ou d'un courriel l'informant d'une telle circonstance.

Toute difficulté quelconque relative ou consécutive à la représentation ou à l'assistance des parties est réglée sans forme par l'Autorité Arbitrale.

3) REPRÉSENTATION

Les parties peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix munie d'un pouvoir spécial ou par un avocat, celui-ci étant dispensé de pouvoir de représentation.

En cas de représentation, toute notification, et plus généralement tout avis, lettre, courriel et autres communications destinées aux parties seront valablement faites au domicile ou à l'adresse électronique déclarés de la personne ou de la personne qui assure sa représentation à l'instance.

4) ASSISTANCE

Les parties peuvent se faire assister par toute personne de leur choix munie d'un pouvoir spécial ou par un avocat, celui-ci étant dispensé de pouvoir.

Toute notification, et plus généralement tout avis, lettre, courriel et toutes autres communications et notifications ne seront valablement faites qu'au domicile ou à l'adresse électronique déclarés de la partie assistée.

C. PARTIE DÉFAILLANTE

Est défaillante toute partie qui ne comparaît pas après avoir été appelée à l'instance par la ou les parties demanderesse par voie de lettre recommandée avec avis de réception régulièrement distribuée.

La C.R.A peut, à tout moment, appeler à l'instance toute partie défaillante dans les formes qu'elle avise.

La défaillance d'une partie ne peut en aucun cas affecter directement ou indirectement le

déroulement de l'instance qui se déroule hors sa présence.
Le refus exprès ou tacite de comparaître à l'instance est réputé constituer une défaillance.

**D. INTERRUPTION DE L'INSTANCE - SURSIS A STATUER - AUTRES CAS DE
SUSPENSION DE L'INSTANCE - EFFETS DE L'INTERRUPTION OU DE LA
SUSPENSION DE L'INSTANCE**

1) INTERRUPTION DE L'INSTANCE

L'instance est interrompue par :

- la majorité d'une partie ;
- l'effet du jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

À compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible ;
- la cessation des fonctions du représentant légal d'un mineur et de la personne chargée de la protection juridique d'un majeur ;
- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice.

En aucun cas, l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'audience ou à défaut d'audience postérieurement à la clôture de l'instruction.

Les actes accomplis et les décisions même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés nonavenus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

À défaut de reprise volontaire, toute partie peut la solliciter par voie de demande adressée à l'Autorité Arbitrale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue.

Si les parties non demanderesse en reprise d'instance ne comparaissent pas ou refusent la reprise de l'instance, il y sera néanmoins donné suite et il sera statué sur le fond.

Le Tribunal ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

L'interruption de l'instance ne dessaisit pas le Tribunal.

Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligences dans le délai par lui imparti.

Il en est de même à défaut de réponse des parties.

2) SURSIS À STATUER

Conformément à l'article 1472 du C.P.C, le Tribunal peut, s'il y a lieu, et en tout état de cause, surseoir à statuer.

Le Tribunal peut, notamment, surseoir à statuer pour cause de non règlement total ou partiel des frais et honoraires d'arbitrage.

Cette décision suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le Tribunal peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis, abréger ou augmenter le délai.

3) AUTRES CAS DE SUSPENSION DE L'INSTANCE

L'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par

l'arbitre désigné en remplacement.

4) EFFETS DE L'INTERRUPTION OU DE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

Conformément à l'article 1474 du C.P.C, l'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisissent pas le Tribunal.

Le Tribunal peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes d'interruption ou de suspension.

En cas de carence ou de refus des parties, il peut mettre fin à l'instance.

Conformément à l'article 1475 du C.P.C, l'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue lorsque les causes de son interruption ou de sa suspension cessent d'exister.

Suite à la reprise de l'instance, le Tribunal peut décider par décision exécutoire et sans recours, que le délai de l'arbitrage sera prorogé pour une durée qui n'excède pas six mois.

E. EXTINCTION DE L'INSTANCE - PEREMPTION - DESISTEMENT ACQUIESCEMENT

1) EXTINCTION PAR EFFET ACCESSOIRE

En dehors des cas où cet effet résulte de la sentence, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une sentence de dessaisissement.

2) EXTINCTION PAR EFFET PRINCIPAL

L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption et du désistement d'instance.

Dans ce cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

La constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction peut résulter d'une sentence.

3) LA PÉREMPTION D'INSTANCE

L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences ni paiement total des frais et honoraires d'arbitrage dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Tribunal ou dans le délai qui est imparti, le cas échéant, par l'Autorité Arbitrale.

La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption. La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen. Elle est de droit. Elle peut être relevée d'office par le Tribunal.

La péremption n'éteint pas l'action.

Elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables.

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé.

Dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.
Les frais et honoraires de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit l'instance.

4) LE DÉSISTEMENT D'INSTANCE

Tout demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du ou des défendeurs.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le ou les défendeurs n'ont présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Le Tribunal déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime. Le désistement est exprès ou implicite.

Il en est de même de l'acceptation. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais et honoraires de la C.R.A et des arbitres.

5) L'ACQUIESCEMENT

L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action. Il n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition. Il est toujours admis, sauf disposition contraire.

L'acquiescement à la sentence emporte soumission aux chefs de celle-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours.

L'acquiescement peut être exprès ou implicite. L'exécution sans réserve d'une sentence non exécutoire vaut acquiescement.

F. L'OBJET DU LITIGE

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions échangées entre les parties. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Le Tribunal doit se prononcer en l'état des dernières conclusions portées à sa connaissance au jour de l'ouverture de son délibéré, et ce sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

G. LES FAITS

À l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Le Tribunal ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le Tribunal peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Le Tribunal peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

H. LES PREUVES

Il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Le Tribunal a le pouvoir d'ordonner d'office toute mesure d'instruction.

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au Tribunal de tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

- Elément de preuve détenu par une partie :
 - le Tribunal et l'Autorité Arbitrale peuvent, à la requête d'une partie ou d'office, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte.
- Elément de preuve détenu par un tiers :
 - le Tribunal et l'Autorité Arbitrale peuvent, à la requête de l'une des parties ou d'office, demander, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

I. LE DROIT

Le Tribunal tranche le litige conformément à la mission qui lui a été confiée par les parties dans leurs conventions. À défaut de convention contraire, le Tribunal tranche le litige en amiable composition.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

La partie qui s'abstient d'invoquer un moyen devant le Tribunal est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

La participation sans réserve d'une partie à tout ou partie de l'instance vaut, de sa part, renonciation au droit d'invoquer la nullité de la clause compromissoire ou du compromis, toute demande à cette fin étant de plein droit irrecevable.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le Tribunal est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

J. LA CONTRADICTION

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Le Tribunal doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Les parties sont tenues d'apporter leur concours au Tribunal.

Elles conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent.

Il leur appartient d'accomplir les actes et formalités de la procédure dans les formes et conditions requises par la loi, le Règlement, la C.R.A, l'Autorité Arbitrale et le Tribunal.

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation.

Un bordereau énumérant et numérotant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.

Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte.

Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.
A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

K. L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

1) COMMUNICATION DES PIÈCES ENTRE LES PARTIES

La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.
La communication des pièces doit être spontanée.

Si la communication des pièces n'est pas faite l'Autorité Arbitrale peut enjoindre cette communication soit d'office soit à la demande sollicitée sans forme par une partie.

L'Autorité Arbitrale fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Le Tribunal peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte par l'Autorité Arbitrale, éventuellement sous astreinte.

2) OBTENTION DES PIÈCES DÉTENUES PAR UN TIERS

Si, dans le cours de l'instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander à l'Autorité Arbitrale d'ordonner la délivrance d'une copie authentique ou d'un extrait d'acte notariés ou encore la production de l'acte sous seing privé ou de la pièce susvisée.

La demande est faite sans forme.

L'Autorité Arbitrale, si elle estime cette demande fondée, ordonne la délivrance et la production de l'acte ou de la pièce dans les conditions et sous les garanties qu'elle fixe.

La décision de l'Autorité Arbitrale est exécutoire.

En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, l'Autorité Arbitrale qui a ordonné la délivrance et la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision.

L. LES MESURES D'INSTRUCTION

1) DÉCISIONS ORDONNANT DES MESURES D'INSTRUCTION

Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction.

Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait dont une partie ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver que si la partie qui l'allègue justifie qu'elle ne dispose pas des moyens lui permettant de le prouver.

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Le Tribunal doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Le Tribunal peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction.

Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Le Tribunal peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.
La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible de recours.
Elle ne peut être contestée indépendamment de la sentence sur le fond et ne peut l'être que dans les cas seulement où la sentence est susceptible d'appel.
Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.
La décision peut revêtir la forme qu'il appartiendra au Tribunal ou à l'Autorité Arbitrale de décider.
La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée.
Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.
L'Autorité Arbitrale adresse copie de la décision par lettre simple aux parties.
La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le Tribunal.
Elle indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen.
Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative de l'Autorité Arbitrale ou de l'une des parties au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme de la décision.

2) EXÉCUTION DE LA MESURE D'INSTRUCTION

La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle de l'Autorité Arbitrale lorsqu'il n'y procède pas lui-même.
Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par un arbitre désigné par l'Autorité Arbitrale ou le Tribunal.
Ceux-ci peuvent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice arbitrale, désigner un arbitre spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien.
Tout arbitre peut se déplacer pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.
Si plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.
La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.
Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par l'Autorité Arbitrale ou l'arbitre qui y procède ou par le technicien commis.
La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.
Les représentants et assistants des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement.
Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.
Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.
Celui qui représente ou assiste une partie devant le Tribunal peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.
L'Autorité Arbitrale ou l'arbitre chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.
Les difficultés et les différends auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées par l'Autorité Arbitrale ou l'arbitre qui y procède, soit par l'arbitre chargé du contrôle de son exécution.
Tout arbitre se prononce sur-le-champ si la difficulté ou le différend survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.
En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, l'Autorité Arbitrale en avise aussitôt l'arbitre ou le

technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction ainsi le cas échéant que l'arbitre chargé du contrôle de son exécution.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction sont exécutoires et ne sont pas susceptibles de recours.

Elles revêtent la forme soit d'une simple ordonnance ou d'une sentence.

Les décisions prises par l'Autorité Arbitrale ou par l'arbitre chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

L'Autorité Arbitrale ou l'arbitre chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence de l'Autorité Arbitrale.

Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés à l'Autorité Arbitrale et, le cas échéant à l'arbitre chargé du contrôle de la mesure et remis ou adressés en copie à chacune des parties par le technicien qui les a rédigés.

Mention en est faite sur l'original.

L'Autorité Arbitrale ou l'arbitre chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut faire établir, aux frais des parties selon une répartition fixée par ses soins, un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction.

L'enregistrement est conservé par l'Autorité Arbitrale.

Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis, à ses frais, une copie.

A défaut par les parties d'avoir payé les frais de cette mesure, il y sera passé outre et il en sera tiré toutes conséquences.

En cas d'irrégularités dans les opérations relatives aux mesures d'instruction, ces opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté.

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par tout moyen, que les prescriptions du Règlement ont été, en fait, observées.

M. LES CONSTATATIONS

Le Tribunal peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Les constatations peuvent être prescrites à tout moment.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le Tribunal ou l'Autorité Arbitrale n'en décident la présentation orale.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal désignent la ou les parties qui seront tenues de verser par provision, au constatant, une avance sur sa rémunération, dont ils fixent le montant.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal fixent le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement.

Le constatant est avisé de sa mission par l'Autorité Arbitrale.

Le constat est remis à l'Autorité Arbitrale.

Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans la sentence.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

L'Autorité Arbitrale fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération

du constatant par décision exécutoire sous la forme qu'il appartiendra.
Elle notifie cette décision aux parties.

.....
.....
.....
.....

N. MESURES D'INSTRUCTION EXÉCUTÉES PAR UN TECHNICIEN

1) DISPOSITIONS COMMUNES

Le Tribunal peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Le technicien, investi de ses pouvoirs par le Tribunal en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal, s'il ne procède lui-même aux opérations, soumet à l'agrément de l'Autorité Arbitrale le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les arbitres.

S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par l'Autorité Arbitrale.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant l'Autorité Arbitrale ou devant l'arbitre chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer à l'Autorité Arbitrale ou à l'arbitre chargé du contrôle.

Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par l'Autorité Arbitrale.

L'Autorité Arbitrale peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

L'Autorité Arbitrale ou l'arbitre chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien et prendre toute décision relative aux délais.

Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Il est tenu à la confidentialité de tous éléments portés à sa connaissance.

Il doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

Il doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Il ne peut pas concilier les parties.

L'arbitre chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

L'Autorité Arbitrale ou à l'arbitre chargé du contrôle peuvent provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par l'Autorité Arbitrale, celle-ci procède à leur audition si elle l'estime utile.

Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf à l'Autorité Arbitrale ou à l'arbitre chargé du contrôle à l'ordonner en cas de difficulté.

Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un

éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

L'Autorité Arbitrale ou l'arbitre chargé du contrôle peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander à l'Autorité Arbitrale ou à l'arbitre chargé du contrôle de l'entendre. L'Autorité Arbitrale, l'arbitre chargé du contrôle ou le Tribunal ne peuvent, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

Le Tribunal n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation de l'Autorité Arbitrale ou avec le consentement de la partie intéressée.

Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision de l'Autorité Arbitrale.

2) LA CONSULTATION

Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, l'Autorité Arbitrale ou le Tribunal peuvent charger la personne qu'ils commettent de leur fournir une simple consultation.

La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en cours de délibéré.

Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que l'Autorité prescrivante n'ordonne qu'elle soit consignée par écrit.

L'Autorité prescrivante qui ordonne une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement ou par visioconférence soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Elles désignent la ou les parties qui seront tenues de verser, par provision, au consultant une avance sur sa rémunération dont elles fixent le montant.

Le consultant est avisé de sa mission par l'Autorité Arbitrale qui le convoque s'il y a lieu.

Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans la sentence.

Si la consultation est écrite, elle est remise à l'Autorité Arbitrale.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le Tribunal, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou d'office s'il l'estime nécessaire.

L'Autorité Arbitrale fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant exigible solidairement par toutes les parties au litige.

3) L'EXPERTISE

L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le Tribunal.

a) La décision ordonnant l'expertise

Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que l'Autorité Arbitrale ou le Tribunal n'estiment nécessaire d'en nommer plusieurs.

La décision qui ordonne l'expertise :

- expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- nomme l'expert ou les experts ;
- énonce les chefs de la mission de l'expert ;
- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal Arbitral désignent librement l'expert.

Ils ne sont pas tenus de désigner l'expert parmi les listes établies en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant l'Autorité Arbitrale ou le Tribunal ou encore devant l'arbitre chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, l'Autorité Arbitrale lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai à l'Autorité Arbitrale son acceptation.

Il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que l'Autorité Arbitrale ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés par l'Autorité Arbitrale sous réserve pour les parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie si cela est accepté par l'Autorité Arbitrale.

L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par l'Autorité Arbitrale les dossiers ou les documents des parties.

L'Autorité Arbitrale, le Tribunal qui ordonnent l'expertise ou l'arbitre chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible.

Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision auprès de la C.R.A dans le délai qu'il détermine.

Si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

La C.R.A invite les parties qui en ont la charge, à consigner la provision auprès d'elle dans le délai et selon les modalités imparties.

Elle rappelle aux parties qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert est caduque à moins que l'autorité prescrivante, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité.

L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

En tout état de cause, toute partie qui y a intérêt peut se substituer à la défaillance de toute partie qui s'abstient de payer la consignation ordonnée.

La C.R.A informe l'expert de la consignation.

La décision ordonnant l'expertise n'est pas susceptible de recours.

Elle ne peut être contestée indépendamment de la sentence sur le fond et ne peut l'être que dans les cas seulement où la sentence est susceptible d'appel.

b) Les opérations d'expertise

L'expert doit informer l'Autorité Arbitrale de l'avancement de ses opérations et des diligences

par lui accomplies.

Lorsque l'Autorité Arbitrale ou un arbitre assiste aux opérations d'expertise, ils peuvent consigner dans un procès-verbal leurs constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers.

Le procès-verbal est signé par l'Autorité Arbitrale ou l'arbitre qui assistent à l'exécution de la mesure.

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe l'Autorité Arbitrale qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Le Tribunal peut tirer toute conséquence du défaut de communication des documents à l'expert.

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport à l'Autorité Arbitrale.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement.

A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport à l'Autorité Arbitrale.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé par l'Autorité Arbitrale à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport à l'Autorité Arbitrale, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'elle détermine.

A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par l'Autorité Arbitrale et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet.

Il en fait rapport à l'Autorité Arbitrale.

Les parties peuvent demander au juge étatique de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

c) L'avis de l'expert

Si l'avis n'exige pas de développements écrits, l'Autorité Arbitrale peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience.

Il en est dressé procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans la sentence.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport auprès de l'Autorité Arbitrale.

Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts.

En cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception.

S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à l'Autorité Arbitrale ou, le cas échéant, à l'arbitre chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de son envoi.

Si l'Autorité Arbitrale ou l'arbitre chargé de contrôler les mesures d'instruction ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils peuvent entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Passé le délai imparti aux parties pour présenter leurs observations, l'Autorité Arbitrale fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect du délai imparti et de la qualité du travail fourni.

L'Autorité Arbitrale autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées auprès de la C.R.A.

Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge avec ou sans solidarité, soit la restitution des sommes consignées en excédent. Lorsque l'Autorité Arbitrale envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, elle doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations. Si l'expert le demande, une copie de la sentence rendue au vu de son avis lui est adressée ou remise par l'Autorité Arbitrale.

O. LES VÉRIFICATIONS PERSONNELLES DES ARBITRES

L'Autorité Arbitrale peut, afin de les vérifier elle-même ou conjointement avec les arbitres, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées.

Elle procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'elle estime nécessaires, en se transportant si besoin est sur les lieux.

Si elle n'y procède pas immédiatement, l'Autorité Arbitrale fixe les lieu, jour et heure de la vérification.

Le cas échéant, elle désigne pour y procéder un ou plusieurs arbitres en cas de pluralité d'arbitres.

L'Autorité Arbitrale ou tout arbitre désigné peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes ou leurs représentants légaux et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans la sentence.

L'Autorité Arbitrale ou tout arbitre qui exécute une autre mesure d'instruction peut procéder aux vérifications personnelles que rendrait opportune l'exécution de cette mesure.

P. LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ ARBITRALE OU DU TRIBUNAL

L'Autorité Arbitrale et le Tribunal peuvent faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

Lorsque la comparution personnelle est ordonnée par un Tribunal composé d'une pluralité d'arbitres, celui-ci peut décider qu'elle aura lieu devant l'un des arbitres.

Lorsqu'elle est ordonnée par l'Autorité Arbitrale, celle-ci peut y procéder elle-même ou décider que la comparution aura lieu devant le Tribunal.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal, en l'ordonnant, fixe les lieu, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ.

Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elles le soient séparément.

Elles doivent être confrontées si l'une des parties le demande.

Lorsque la comparution d'une seule des parties a été ordonnée, cette partie est interrogée en présence de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elle le soit immédiatement ou hors sa présence, sous réserve du droit pour la partie absente d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de la partie entendue.

L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre.

Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins. Elles répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet.

La comparution personnelle a lieu en présence des personnes qui représentent ou assistent les parties à l'instance ou celles-ci appelés.

L'Autorité Arbitrale pose, si elle l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans la sentence.

Les parties interrogées signent le procès-verbal, après lecture, ou le certifient conforme à leurs déclarations auquel cas mention en est faite au procès-verbal.

Le cas échéant, il y est indiqué que les parties refusent de le signer ou de le certifier conforme totalement ou partiellement.

Le procès-verbal est en outre daté et signé par l'Autorité Arbitrale.

Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, l'Autorité Arbitrale ou les arbitres lorsque le Tribunal qui a ordonné la comparution ou encore l'arbitre commis par le Tribunal, peuvent se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal peuvent faire comparaître les personnes morales, y compris les collectivités publiques et les établissements publics, en la personne de leurs représentants qualifiés.

Ils peuvent en outre faire comparaître tout membre ou agent d'une personne morale pour être interrogé tant sur les faits qui lui sont personnels que sur ceux qu'il a connus en raison de sa qualité.

Le Tribunal peut tirer toute conséquence des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles.

Q. LES DÉCLARATIONS DES TIERS

Le Tribunal peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance.

Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

R. LES ATTESTATIONS

Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du Tribunal ou de l'Autorité Arbitrale.

L'Autorité Arbitrale communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production à l'instance et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur.

Celui-ci doit lui annexer, en original ou en copie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

S. L'ENQUÊTE

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment.

Nul ne peut être contraint de témoigner.

Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime.

Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'ils déterminent.

Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Par exception, l'Autorité Arbitrale peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

L'Autorité Arbitrale peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties.

L'enquête a lieu en présence des personnes qui représentent ou assistent à l'instance les parties ou celles-ci appelés par tout moyen de convocation.

Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

L'Autorité Arbitrale peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dans le litige alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Les parties ne doivent ni interrompre ni interpellier ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

L'Autorité Arbitrale pose, si elle l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin.

L'Autorité Arbitrale peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties.

Le cas échéant, elle procède à l'audition en présence d'un technicien. Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, l'Autorité Arbitrale peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

L'Autorité Arbitrale qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans la sentence du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions.

Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal.

Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

L'Autorité Arbitrale peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés. Le procès-verbal est daté et signé par l'Autorité Arbitrale.

2) L'ENQUÊTE ORDINAIRE

a) Détermination des faits à prouver

La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve.

Il appartient à l'Autorité Arbitrale ou au Tribunal qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

b) Désignation des témoins

Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénoms et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre.

c) Détermination du mode et du calendrier de l'enquête

La décision qui ordonne l'enquête précise si elle aura lieu devant le Tribunal, devant un arbitre déterminé ou devant l'Autorité Arbitrale.

Lorsque l'enquête a lieu devant le Tribunal ou l'Autorité Arbitrale, la décision indique les jour, heure et lieu où il y sera procédé.

L'enquête ne peut avoir lieu par visioconférence.

3) L'ENQUÊTE SUR LE CHAMP

L'Autorité Arbitrale peut, à l'audience ou en son domicile ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Les témoins sont convoqués par l'Autorité Arbitrale huit jours au moins avant la date de

l'enquête.

Les convocations mentionnent l'identité des parties.

Les parties sont avisées de la date de l'enquête verbalement ou par lettre simple.

4) LES CONTESTATIONS RELATIVES À LA PREUVE LITTÉRALE

La vérification des écritures sous seing privé relève de la compétence du Tribunal saisi du principal lorsqu'elle est demandée.-

a) Les contestations relatives aux écrits - vérification d'écriture

Si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le Tribunal vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.

Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur toutes autres demandes.

Si la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature électronique, le Tribunal vérifie si les conditions de validité de l'écrit ou de la signature électronique sont satisfaites.

Il appartient au Tribunal de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Dans la détermination des pièces de comparaison, le Tribunal peut retenir tous documents utiles provenant de l'une des parties, qu'ils aient été émis ou non à l'occasion de l'acte litigieux.

Lorsque la signature électronique bénéficie des conditions suffisantes de fiabilité, il appartient au Tribunal de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette appréciation.

S'il ne statue pas sur-le-champ, le Tribunal retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt à la C.R.A.

Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le Tribunal ou l'Autorité Arbitrale peuvent ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés à la C.R.A en original ou en reproduction.

Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents.

En cas de nécessité, le Tribunal ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant, ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

S'il est fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé par le Tribunal à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par la C.R.A.

Peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

L'Autorité Arbitrale règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier ou au compte rendu d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'une sentence.

S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, toute partie peut demander sa condamnation à des dommages-intérêts.

b) Le faux

Si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué faux, il est procédé à l'examen

de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles précédents.
Si un acte authentique est argué de faux, celui qui soulève ce moyen doit saisir le juge étatique.

5) CONSTATATIONS - ÉVALUATIONS - APPRÉCIATIONS OU RECONSTITUTIONS - AUDITIONS

Le Tribunal peut, afin de les vérifier lui-même, prendre une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées.

Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux.

S'il n'y procède pas immédiatement, l'Autorité Arbitrale fixe les lieu, jour et heure de la vérification.

En cas de pluralité d'arbitres, l'Autorité Arbitrale désigne pour y procéder un arbitre.

Le Tribunal ou l'arbitre unique le cas échéant peut, au cours des opérations de vérification à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans la sentence.

T. COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES.

L'Autorité Arbitrale peut, en toute matière et à tout moment, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

Elle peut y procéder elle-même.

Elle peut décider que la comparution aura lieu devant le Tribunal en cas de pluralité d'arbitres.

L'Autorité Arbitrale, en l'ordonnant, fixe les lieu, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ.

Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elles le soient séparément.

Elles peuvent être confrontées si l'une des parties le demande.

Lorsque la comparution d'une seule des parties a été ordonnée, cette partie est interrogée en présence de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elle le soit immédiatement ou hors sa présence, sous réserve du droit pour la partie absente d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de la partie entendue.

L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre.

Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien, d'un interprète le cas échéant et confrontées avec les témoins.

Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet.

La comparution personnelle a lieu en présence de leurs représentants à l'instance ou des personnes qui les assistent.

L'Autorité Arbitrale pose, si elle l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans la sentence ou par l'effet d'un enregistrement sonore ou vidéo réalisé dans les formes et sous l'autorité de l'Autorité Arbitrale.

Lorsqu'il est dressé procès-verbal, les parties interrogées signent celui-ci après lecture, ou le certifient conforme à leurs déclarations auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué que les parties refusent de le signer ou de le certifier conforme.

Le procès-verbal est en outre daté et signé par l'Autorité Arbitrale.

Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, l'Autorité Arbitrale ou les arbitres en cas de pluralité d'arbitres peuvent se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la ou les parties adverses.

Le Tribunal peut faire comparaître les mineurs et les majeurs protégés sous réserve des règles relatives à la capacité des personnes, ainsi que leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent.

Il peut faire comparaître les personnes morales, y compris les collectivités publiques et les établissements publics, en la personne de leurs représentants qualifiés.

Il peut en outre faire comparaître toute personne qui est ou a été membre, représentant, mandataire, conseil, préposé, agent et plus généralement toute personne liée avec une personne morale pour être interrogée tant sur les faits qui lui sont personnels que sur ceux qu'elle a connus en raison de sa qualité.

Le Tribunal peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles.

U. AUDITION

Le Tribunal, ou tout arbitre délégué par lui, peut entendre toute personne, soit d'office soit à la demande d'une ou de plusieurs parties.

L'autorité Arbitrale avise sans délai les parties de sa décision par tous moyens et fixe la date et le lieu de cette audition.

Il appartient à l'Autorité Arbitrale de convoquer les tiers et les parties à l'audience d'audition. Les tiers sont entendus sans prestation de serment.

L'Autorité Arbitrale fixe les conditions de l'audition.

Si la personne convoquée ne comparet pas, il est passé outre à l'audition.

En ce cas l'instance se poursuit en l'état sans préjudice de toutes conséquences qui pourront en être tirées par le Tribunal.

V. AUDIENCE

Le Tribunal n'est pas obligé de tenir une audience.

Si l'Autorité Arbitrale décide de la tenue d'une audience elle devra, en ce cas, fixer la date, le lieu et les conditions de cette audience.

L'audience n'est pas publique.

L'Autorité Arbitrale convoque les parties comparissant à l'instance ou leurs représentants à l'instance au plus tard huit jours avant la date de l'audience, par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel adressés aux parties ou à leurs représentants à l'instance.

Elle exerce la police des débats.

Elle statue sur toute demande de renvoi de l'audience ou sur tout incident relatif à cette audience ainsi que sur toute question matérielle relative aux opérations arbitrales.

Elle peut désigner un interprète et faire usage de tous moyens techniques nécessaires au bon déroulement de l'instance.

Elle peut s'adjoindre à tout moment, et en tout lieu, toute personne de son choix en vue de l'assister dans l'exercice de sa mission notamment pour établir une feuille de présence et recueillir la signature des personnes qui participent à l'audience.

Il en est de même pour l'établissement d'un compte rendu écrit ou enregistré des débats.

Toute personne assistant aux débats est tenue au secret des informations dont elle a connaissance.

Au terme de toute audience, l'Autorité Arbitrale informe les personnes présentes de la date et du lieu de prononcé de la sentence après délibéré.

Les frais de tenue de l'audience et leur charge sont déterminés par l'Autorité Arbitrale ou la

C.R.A.

L'Autorité Arbitrale peut décider d'organiser une audience digitalisée par visioconférence et en fixer la date et les conditions techniques.

Une audience digitalisée ne peut se tenir que si les parties et leurs représentants et assistants disposent des moyens techniques de nature à leur permettre d'y participer.

W. AMICUS CURIAE

Le Tribunal peut entendre sans formalités un Amicus Curiae dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter son information.

L'Amicus Curiae, qui est une personne physique, n'est ni un témoin, ni un technicien.

Il ne peut être récusé.

Il doit être indépendant des parties et réserve ses observations et opinions qu'au seul Tribunal.

Il peut participer à l'audience.

Il est tenu au secret des informations qu'il pourrait recueillir.

Cette participation s'effectuera dans les conditions fixées par l'Autorité Arbitrale et sous son contrôle.

Il ne peut participer au délibéré.

Les frais et honoraires de son intervention et leur charge sur les parties sont déterminés et fixés par l'Autorité Arbitrale ou la C.R.A.

X. DESCENTE SUR LES LIEUX

Le Tribunal peut décider toute descente sur les lieux et procéder à toute constatation par lui-même, dans les conditions qu'il détermine.

Les parties seront tenues en pareil cas, d'autoriser les arbitres à pénétrer dans tous les lieux privés dont elles ont la jouissance.

A défaut, il en sera tiré toute conséquence.

Y. CALENDRIER DE PROCEDURE - CLOTURE DE L'INSTRUCTION - RÉOUVERTURE DES DÉBATS

L'Autorité Arbitrale établit et communique aux parties ou à leurs représentants à l'instance le calendrier de la procédure dans la forme qu'il avise.

Ce calendrier peut être renouvelé, modifié et prorogé à tout moment en fonction des nécessités de l'instruction de l'affaire.

Ce calendrier s'impose aux parties.

L'Autorité Arbitrale ou le Tribunal tirent toutes conséquences de l'inobservation ou de la violation du calendrier par les parties.

Elle prononce la clôture de l'instruction et en informe les parties ou leurs représentants à l'instance par tout moyen d'information.

Elle règle sans forme toute difficulté ou différend porté à sa connaissance après la clôture de l'instruction.

Le Tribunal ou l'Autorité Arbitrale peuvent rouvrir les débats pour toute cause qu'ils estiment fondée.

La décision est exécutoire et sans recours.

Z. DÉLIBÉRÉ

Le Tribunal fixe la date à laquelle le délibéré sera prononcé.

Cette date est indiquée aux parties par l'Autorité Arbitrale au terme de l'audience et dans le cas où aucune audience n'est prévue, cette date est indiquée aux parties ou leurs représentants par

tout moyen d'information.

Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du Tribunal.

Conformément à l'article 1479 du C.P.C, les délibérations du Tribunal sont secrètes.

ARTICLE XIII. LA SENTENCE : DÉLAI - PROROGATION - FORME - LIEU AUTORITE - NOTIFICATION

A. DÉLAI - PROROGATION

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du Tribunal est fixée à six mois à compter de la saisine du Tribunal dans les conditions des articles 1456 et 1463 du C.P.C.

Le délai légal ou conventionnel peut faire l'objet d'une prorogation par accord des parties.

Le délai de prononcé de la sentence peut être suspendu ou prorogé pour les causes prévues par la loi ou dans les cas et circonstances mentionnés au Règlement.

B. FORME

Conformément à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, la sentence peut être rendue sous forme électronique.

En ce cas, elle doit répondre aux exigences du décret n° 2007-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1480 du C.P.C, en cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

La sentence arbitrale contient l'indication :

1° des noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;

2° le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties;

3° du nom des arbitres qui l'ont rendue ;

4° de sa date.

La date du prononcé d'une sentence est la date figurant sur la décision dûment signée par l'arbitre ou par la majorité ou l'unanimité des arbitres en cas de pluralité d'arbitres.

5° du lieu où la sentence a été prononcée.

La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

Elle est motivée.

Avant toute signature de la sentence par le Tribunal, l'Autorité Arbitrale est tenue d'en communiquer le projet écrit ou numérisé à la C.R.A pour information.

L'Autorité Arbitrale communique pour information par tout moyen et sous la forme qu'elle avise, à chacune des parties, une copie de la sentence prononcée ainsi qu'à la C.R.A.

Les parties et la C.R.A pourront demander à l'Autorité Arbitrale de leur délivrer une sentence originale ou digitalisée selon le cas.

Il sera signé par les arbitres autant de sentences originales que de parties plus une pour la C.R.A.

En cas de procédure dématérialisée, la sentence numérisée contenant les signatures numérisées de l'arbitre ou des arbitres vaudra original.

C. LIEU

Le Tribunal détermine et fixe le lieu du prononcé de la sentence et ce, même en cas de procédure digitalisée. Celui-ci sera mentionné dans la sentence.

D. AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE - EXECUTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 1484 du C.P.C, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.

E. NOTIFICATION

Conformément à l'article 1484 du C.P.C, la sentence peut être valablement notifiée soit en original, soit en copie certifiée conforme entre les parties par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par voie de signification.

ARTICLE XIV. DESSAISISSEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

Conformément à l'article 1485 du C.P.C, la sentence dessaisit le Tribunal de la contestation qu'elle tranche.

Postérieurement au prononcé de la sentence et au plus tard six mois après cette date, toute partie ayant comparu à l'instance peut demander à l'Autorité Arbitrale de lui communiquer, à ses frais, copie de tout ou partie des pièces de procédure détenues par cette Autorité, à l'exception de tout ce qui relève du délibéré et de tous échanges entre les arbitres.

ARTICLE XV. INTERPRÉTATION - RECTIFICATION - COMPLEMENT DE SENTENCE

Conformément à l'article 1485 du C.P.C, à la demande d'une partie, le Tribunal peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent.

Il peut la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande.

Il statue après avoir entendu les parties comparantes ou celles-ci appelées par voie de notification de la demande de rectification ou de complément de jugement.

Le Tribunal peut décider en ce cas soit de tenir une audience en un lieu et à une date qu'il détermine, soit par l'effet d'une audience digitalisée sous forme de visioconférence ou autre forme.

En ce cas, l'Autorité Arbitrale convoque les parties comparantes et leurs représentant ou assistant à l'instance par tout moyen.

Si le Tribunal ne peut être à nouveau réuni pour quelque cause que ce soit et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Conformément à l'article 1486 du C.P.C, les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article 1485 du C.P.C sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence.

La sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Tribunal.

La sentence rectificative ou complétée est notifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

ARTICLE XVI. EXECUTION DES DECISIONS ET DE LA SENTENCE

Les parties sont tenues d'exécuter toutes décisions de l'Autorité Arbitrale et du Tribunal ainsi que la sentence.

ARTICLE XVII. EXECUTION FORCEE - EXEQUATUR

Conformément à l'article 1487 du C.P.C, la sentence n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue. La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale réunissant les conditions requises pour son authenticité.

Les arbitres et la C. R. A. ne sont pas responsables de la décision de l'autorité judiciaire quant à la délivrance ou la non délivrance de l'exequatur. Ils ne sont pas responsables des conséquences de recours éventuels relatifs à cette procédure et ce, quels qu'en soient les motifs et les fins, ni des délais et difficultés relatifs à la délivrance de l'ordonnance d'exequatur.

ARTICLE XVIII. FIN DE MISSION DES ARBITRES

La mission des arbitres cesse à la signature de la sentence ou au jour de l'extinction de l'instance.

ARTICLE XIX. FIN DE MISSION DE LA C.R.A

La mission de la C. R. A. cesse à la date du prononcé de la sentence.

La C.R.A n'est pas responsable des sentences prononcées par les arbitres, ni des conséquences desdites sentences ou des recours formés par les parties.

ARTICLE XX. COMPUTATION DES DÉLAIS

Tout délai figurant au Règlement sera décompté conformément aux articles 640 à 642 du C.P.C relatifs à la computation des délais.

ARTICLE XXI. FRAIS ET HONORAIRES DE LA C.R.A ET DES ARBITRES - BAREME

Les parties sont tenues au paiement des frais et honoraires d'arbitrage.

Les frais et honoraires d'arbitrage comprennent :

- les frais d'organisation de la C. R. A ;
- les frais et honoraires des arbitres.

Les frais et les honoraires d'arbitrage sont déterminés et fixés librement et exclusivement par la C. R. A et les arbitres.

Ces derniers notifient aux parties, dès l'ouverture des opérations, une demande de provision sur les frais d'organisation de la C.R.A d'une part, et d'autre part sur les frais et honoraires des arbitres.

A l'égard de la C.R.A et des arbitres, les parties s'engagent à payer ces frais et honoraires solidairement nonobstant une répartition entre elles de la charge de cette obligation de paiement dans leur convention le cas échéant.

Toute partie qui a intérêt à la poursuite de l'instance, pourra se substituer à tout règlement en

cas de défaillance de la ou des parties défaillantes.

A défaut de règlement de l'intégralité des frais et honoraires d'arbitrage au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande de paiement, l'arbitrage pourra être retiré et clôturé si la C.R.A en décide ainsi.

Dans ce cas, la C.R.A liquide l'ensemble des frais et honoraires exigibles.

La C.R.A peut exiger des frais supplémentaires d'organisation à la charge des parties pour tout incident, mesure d'instruction, ampliation des demandes de toute nature et de demandes reconventionnelles modifiant l'intérêt du litige ou des difficultés de procédure et plus généralement, pour toute opération non prévue lors de la fixation provisionnelle des frais et honoraires.

Les arbitres déterminent, fixent et exigent tous honoraires complémentaires à tout moment de l'instance et ce, jusqu'à la notification de la sentence aux parties.

Les parties sont solidairement tenues de payer à la C.R.A et aux arbitres les frais et honoraires d'arbitrage et ce, quelle que soit la répartition entre elles de la charge de ces frais et honoraires dans leurs conventions ou dans les sentences et décisions prononcées.

Les frais d'arbitrage et les honoraires dus à la C.R.A et aux arbitres sont indépendants et non exclusifs des sommes pouvant être allouées aux parties ou réparties entre elles dans la sentence à ce titre.

En tout état de cause et en toutes circonstances, la C.R.A et les arbitres conserveront toutes sommes par eux perçues.

Les frais d'organisation de la C.R.A et les frais et honoraires d'arbitrage dus notamment aux arbitres sont exigibles dès leur réclamation et sont indépendants de tous recours juridictionnels éventuels qui restent sans effet à cet égard.

La C.R.A n'est pas en charge du recouvrement des sommes dues aux arbitres ni garante de ces règlements.

Elle peut établir un barème des frais et honoraires d'arbitrage à titre d'information.

ARTICLE XXII. FRAIS DE CONSULTATION - EXPERTISE - ENQUÊTE - AUDITION CONSTAT - VÉRIFICATION D'ECRITURES - TRADUCTION INTERPRÉTARIAT - MESURE PRÉPARATOIRE

Toute mesure de consultation, expertise, enquête, audition, constat, vérification d'écritures, traduction, interprétariat, et plus généralement toute mesure préparatoire décidée par le Tribunal ne sera mise en œuvre qu'après paiement intégral des frais fixés par le Tribunal ou la C.R.A.

Ces frais sont exigibles dès demande.

A défaut de paiement des sommes dues à l'expiration d'un délai de quinze jours, l'instance pourra être reprise sur ses derniers errements, à la requête de toute partie ou d'office par le Tribunal qui tirera toutes conséquences de la défaillance des parties.

Les frais et honoraires des techniciens, constatants et autres personnes intervenant à la procédure ainsi que les frais sollicités ou exposés par le Tribunal ou l'Autorité Arbitrale pour le déroulement de l'instance sont dus solidairement par les parties nonobstant toute répartition entre elles dans leurs conventions le cas échéant.

ARTICLE XXIII. APPEL

Conformément à l'article 1489 du C.P.C, la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire exprimée par les parties dans leurs conventions.

Conformément à l'article 1490 du C.P.C, s'il a été convenu par les parties, l'appel tend à la réformation ou à l'annulation de la sentence.

La cour statue en droit ou en amiable composition selon le cas, dans les limites de la mission du

Tribunal.

ARTICLE XXIV. RECOURS EN NULLITE - ITÉRATIF ARBITRAGE - LIMITE DU RECOURS EN ANNULATION

Conformément à l'article 1491 du C.P.C, la sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à la convention des parties. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Conformément à l'article 1492 du C.P.C, le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° le Tribunal s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le Tribunal a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le Tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou

5° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

6° la sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Conformément à l'article 1493 du C.P.C, lorsqu'elle est saisie d'un recours en annulation d'une sentence, et si la juridiction étatique annule la sentence, il sera procédé à un itératif arbitrage qui se déroulera conformément à la convention d'arbitrage et au Règlement.

Les parties s'interdisent de solliciter devant la juridiction étatique qu'elle statue sur le fond du litige.

ARTICLE XXV. MODIFICATIONS DU REGLEMENT - NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

La C. R. A. peut modifier à tout moment son Règlement.

Celui-ci, modifié, s'impose de plein droit et sans formalité aux parties et aux arbitres pour toute instance dont la C.R.A est saisie postérieurement à la date mentionnée dans le Règlement modifié et ce quelle que soit la date de la convention des parties.

Toute modification d'ordre public de la loi sur l'arbitrage entraîne de plein droit une modification corrélative du Règlement sur les points concernés par les nouveaux textes d'ordre impératif et d'ordre public qui se substitueraient aux stipulations contraires du Règlement le cas échéant.

Toute disposition du Règlement reste en vigueur dans la mesure où elle n'est pas réputée non écrite ou déclarée nulle par l'effet de la loi.

ARTICLE XXVI. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DES DIFFICULTES ET DIFERENDS PROCEDURAUX ENTRE PARTIES ET ARBITRES OU ENTRE ARBITRES

La C.R.A est seule habilitée à interpréter son Règlement.

Toute partie et tout arbitre peut saisir la C. R. A. d'une demande d'interprétation du Règlement. Elle interprète le Règlement sur demande qui lui est faite.

Elle peut également être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté ou différend procédural, notamment entre les parties, les parties et les arbitres ou encore entre les arbitres eux-mêmes.

Elle peut toujours se saisir d'office de ces difficultés et différends.

La décision de la C. R. A. s'impose aux parties et aux arbitres.

ARTICLE XXVII. CONSULTATION - MÉDIATION - ARBITRAGE INTERNATIONAL

Toute personne peut saisir la C. R. A. pour consultation, médiation ou arbitrage international.
La médiation et l'arbitrage international font l'objet de Règlements différents.

Règlement d'Arbitrage

Applicable pour toute saisine de la C.R.A à compter du 1^{er} janvier 2022

CHAMBRE RÉGIONALE D'ARBITRAGE

D'Aix-En-Provence

13, Résidence Miollis
220, Avenue de la Touloubre
13540 Aix-En-Provence
Tel : 07 69 85 18 17

Courriel : chambre.arbitrage@gmail.com

Site Internet www.chambre-arbitrage.fr

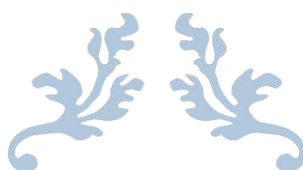


TABLE DES MATIÈRES

Article I.	CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE de la C.R.A.....	1
Article II.	CONVENTION D'ARBITRAGE.....	1
Article III.	MISSION ET POUVOIRS DE LA C.R.A.....	2
Article IV.	SAISINE DE LA C.R.A.....	2
Article V.	REGLEMENT APPLICABLE.....	2
Article VI.	LE TRIBUNAL.....	3
A.	COMPOSITION DU TRIBUNAL.....	3
B.	CONSTITUTION DU TRIBUNAL AVEC ARBITRE UNIQUE.....	3
C.	CONSTITUTION DU TRIBUNAL AVEC PLURALITE D'ARBITRES ET DEUX PARTIES Error! Bookmark not defined.	
D. defined.	CONSTITUTION DU TRIBUNAL AVEC PLUS DE DEUX PARTIES Error! Bookmark not	
E.	REGLEMENT DES AUTRES DIFFICULTES OU DIFFERENDS.....	3
Article VII.	CONTESTATIONS - DÉFAILLANCE DES PARTIES.....	4
Article VIII.	LES ARBITRES.....	4
A.	MISSION ET OBLIGATIONS DES ARBITRES.....	4
B.	REFUS DES ARBITRES - REMPLACEMENT.....	4
C.	RÉVOCATION DES ARBITRES.....	4
D.	EMPÊCHEMENT - ABSTENTION - DÉMISSION - REMPLACEMENT.....	5
E.	PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.....	5
Article IX.	SAISINE DU TRIBUNAL.....	5
Article X.	POUVOIRS DU TRIBUNAL.....	5
Article XI.	POUVOIRS DE L'AUTORITE ARBITRALE.....	6
Article XII.	PROCEDURE DE L'INSTANCE ARBITRALE.....	7
A.	DISPOSITIONS GENERALES.....	7
B.	COMPARUTION PERSONNELLE - DISPOSITIONS COMMUNES - REPRÉSENTATION – ASSISTANCE.....	7
	1) COMPARUTION PERSONNELLE.....	7
	2) DISPOSITIONS COMMUNES À LA REPRÉSENTATION ET L'ASSISTANCE DES PARTIES.....	8
	3) REPRÉSENTATION.....	8
	4) ASSISTANCE.....	8
C.	PARTIE DEFAILLANTE.....	8
D.	INTERRUPTION DE L'INSTANCE - SURSIS A STATUER - AUTRES CAS DE SUSPENSION DE L'INSTANCE - EFFETS DE L'INTERRUPTION OU DE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE.....	9
	1) INTERRUPTION DE L'INSTANCE.....	9
	2) SURSIS À STATUER.....	9
	3) AUTRES CAS DE SUSPENSION DE L'INSTANCE.....	9
	4) EFFETS DE L'INTERRUPTION OU DE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE.....	10
E.	EXTINCTION DE L'INSTANCE - PEREMPTION - DESISTEMENT-ACQUIESCEMENT.....	10

	1) EXTINCTION PAR EFFET ACCESSOIRE	10
	2) EXTINCTION PAR EFFET PRINCIPAL	10
	3) LA PÉREMPTION D'INSTANCE	10
	4) LE DÉSISTEMENT D'INSTANCE	11
	5) L'ACQUIESCEMENT	11
F.	L'OBJET DU LITIGE	11
G.	LES FAITS	11
H.	LES PREUVES	11
I.	LE DROIT	12
J.	LA CONTRADICTION	12
K.	L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE	13
	1) COMMUNICATION DES PIÈCES ENTRE LES PARTIES	13
	2) OBTENTION DES PIÈCES DÉTENUES PAR UN TIERS	13
L.	LES MESURES D'INSTRUCTION	13
	1) DÉCISIONS ORDONNANT DES MESURES D'INSTRUCTION	13
	2) EXÉCUTION DE LA MESURE D'INSTRUCTION	14
M.	LES CONSTATATIONS	15
N.	MESURES D'INSTRUCTION EXÉCUTÉES PAR UN TECHNICIEN	16
	1) DISPOSITIONS COMMUNES	16
	2) LA CONSULTATION	17
	3) L'EXPERTISE	17
	a) La décision ordonnant l'expertise	17
	b) Les opérations d'expertise	18
	c) L'avis de l'expert	19
O.	LES VÉRIFICATIONS PERSONNELLES DES ARBITRES	20
P.	LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ.....	
	ARBITRALE OU DU TRIBUNAL	20
Q.	LES DÉCLARATIONS DES TIERS	21
R.	LES ATTESTATIONS	21
S.	L'ENQUÊTE	22
	1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
	2) L'ENQUÊTE ORDINAIRE	23
	a) Détermination des faits à prouver	23
	b) Désignation des témoins	23
	c) Détermination du mode et du calendrier de l'enquête	23
	3) L'ENQUÊTE SUR LE CHAMP	23
	4) LES CONTESTATIONS RELATIVES À LA PREUVE LITTÉRALE	24
	a) Les contestations relatives aux écrits - vérification d'écriture	24
	b) Le faux	24
	5) CONSTATATIONS - ÉVALUATIONS - APPRÉCIATIONS OU RECONSTITUTIONS AUDITIONS	25
T.	COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES.	25
U.	AUDITION	26

V.	AUDIENCE	26
W.	AMICUS CURIAE	27
X.	DESCENTE SUR LES LIEUX	27
Y.	CALENDRIER DE PROCEDURE - CLOTURE DE L'INSTRUCTION - RÉOUVERTURE DES DÉBATS	27
Z.	DÉLIBÉRÉ	27
Article XIII.	LA SENTENCE : DÉLAI - PROROGATION - FORME - LIEU - AUTORITE - NOTIFICATION	28
A.	DÉLAI - PROROGATION	28
B.	FORME	28
C.	LIEU	29
D.	AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE - EXECUTION PROVISOIRE	29
E.	NOTIFICATION	29
Article XIV.	DESSAISISSEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL	29
Article XV.	INTERPRÉTATION - RECTIFICATION - COMPLEMENT DE SENTENCE	29
Article XVI.	EXECUTION DES DECISIONS ET DE LA SENTENCE	30
Article XVII.	EXECUTION FORCÉE - EXEQUATUR	30
Article XVIII.	FIN DE MISSION DES ARBITRES	30
Article XIX.	FIN DE MISSION DE LA C.R.A.	30
Article XX.	COMPUTATION DES DÉLAIS	30
Article XXI.	FRAIS ET HONORAIRES DE LA C.R.A ET DES ARBITRES - BAREME	30
Article XXII.	FRAIS DE CONSULTATION - EXPERTISE - ENQUÊTE - AUDITION CONSTAT - VÉRIFICATION D'ÉCRITURES - TRADUCTION - INTERPRÉTARIAT - MESURE PRÉPARATOIRE	31
Article XXIII.	APPEL	31
Article XXIV.	RECOURS EN NULLITÉ - ITÉRATIF ARBITRAGE - LIMITE DU RECOURS EN ANNULATION	32
Article XXV.	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT - NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES 32	
Article XXVI.	INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS ET DIFFÉRENDS PROCÉDURAUX ENTRE PARTIES ET ARBITRES OU ENTRE ARBITRES	32
Article XXVII.	CONSULTATION - MÉDIATION - ARBITRAGE INTERNATIONAL	32
TABLE DES MATIÈRES		33
INDEX		36



INDEX

abréger.....	9	composition du Tribunal.....	3
abstention.....	4, 11	compromis.....	1, 2, 12, 31
acceptation.....	3, 4, 5, 9, 11, 18	computation des délais.....	30
accepter.....	4	conciliation.....	15
accord.....	19	concilier.....	4, 16
acquiescement.....	10, 11	conclusions.....	7, 11, 12, 17
acte authentique.....	13	concours.....	11
acte sous seing privé.....	13	confidentialité.....	7
actes.....	9	confirmés.....	9
action.....	10	conjointement.....	20
administration.....	6	conscience.....	16
adresse électronique.....	2, 7, 8	consentement.....	4, 17
amiable composition.....	12, 31	conséquence.....	11
Amicus Curiae.....	26	conservatoire.....	6
annexé.....	12	consigné.....	18
annulation.....	31	consigner.....	18
appréciations.....	20	constat.....	15, 31
arbitrage.....	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 27, 29, 30, 31, 32	constatants.....	31
arbitrage International.....	32	constatations.....	15
arbitres. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16, 20, 21, 25, 27, 28, 29,		consultant.....	17
30, 31, 32		consultation.....	4, 16, 17, 24, 31, 32
article 700.....	6	contestations.....	4, 5, 24
article 700 du C.P.C.....	6	contradiction.....	12, 31
assistance.....	8, 9	contradictoirement.....	12
assistant.....	8, 26	contrainte.....	13
astreinte.....	6, 12, 13, 19, 24	contrôle.....	14
attestations.....	21	convention.....	1, 2, 3, 6, 11, 12, 27, 29, 30, 31
audience. 7, 9, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29		convocation.....	14
audition.....	14, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 31	copie.....	14
augmenter.....	9	copie authentique.....	13
authenticité.....	29	copie certifiée conforme.....	14
autorisation.....	17	courriel.....	2, 4, 8
autorité.....	15, 18, 25, 28, 29	d'office.....	3, 13, 31, 32
Autorité Arbitrale. 1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16,		date. 1, 2, 5, 9, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29,	
17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29		30, 31	
avance.....	15	débat.....	11, 13
avant dire droit.....	6	débattre.....	12
avis.....	8, 19	décès.....	9
avocat.....	8	décision. 1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 22, 23,	
barème.....	31	24, 26, 27, 28, 29, 32	
bordereau.....	12	décisions.....	2, 6, 9, 15, 30
C.P.C.....	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 27, 28, 29, 30, 31	déclarations.....	20
C.R.A. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 18, 20, 24, 26, 27, 28,		défaillance.....	4, 8, 18, 30, 31
30, 31, 32, 33, 35		défendeurs.....	1, 11
calendrier.....	7, 18, 23, 27, 34	défense.....	11
carence.....	13	délai. 3, 4, 5, 7, 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 26, 27,	
cause légitime.....	4	28, 29, 30, 31	
célérité.....	7	délibérations.....	27
charge.....	6, 11, 18, 19, 20, 23, 26, 27, 30, 31	délibéré.....	11, 17, 26, 27, 29
chefs.....	11, 17, 24	délivrance.....	13, 29
chose jugée.....	9	demande. 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19,	
circonstances.....	12	20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32	
clause compromissoire.....	1, 2, 12	demandes incidentes.....	11
clause type.....	1	demandeur.....	2, 11
clauses hybrides.....	2	dématérialisée.....	28
clôture.....	9, 27	demeure.....	16, 21, 22, 23
collaboration.....	16	démission.....	4
communauté d'intérêts.....	16	dénomination.....	7, 8, 12, 28
communication.....	16	dépens.....	6
comparaître.....	7, 20, 21, 25	désignation.....	3
compétence.....	6, 23	désistement.....	10, 11
compétent.....	5, 31	désister.....	11
compétente.....	29	dessaisissement.....	9, 10
compléter.....	3, 16, 29	dessaisit.....	9, 10, 14, 29

différend.....	4, 5, 14, 27, 32	interprétation.....	32
difficulté.....	4, 5, 8, 13, 14, 16, 27, 32	interruption.....	6
difficultés.....	3, 5, 14, 19, 24, 29, 30, 32	intervenant.....	14, 31
digitalisée.....	6, 7, 26, 28, 29	intervention.....	14
diligences.....	10	introductif.....	11
discussion.....	12	invoquer.....	12
disponibilité.....	4	irrecevabilité.....	10
dispositif.....	12	irrégularité.....	12
disposition contraire.....	11	itératif.....	31
documents.....	1, 5, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24	joindre.....	13
d'office.....	10	judiciaire.....	6, 29
domicile.....	7, 8, 23, 28	juge.....	19
droit.....	2, 3, 4, 5, 9, 10, 12, 15, 21, 22, 25, 26, 31, 32	juge d'appui.....	3
échanges.....	7	jugement.....	9
éclaircissement.....	16	juger.....	4
éclairer.....	17	juridiction.....	1, 2, 6, 10, 29, 31
électronique.....	1, 7, 24, 28	juridiction de l'État.....	6
empêchement.....	4, 5, 9, 12, 13, 16	juridique.....	16
enquête.....	21, 22, 23, 31	justice.....	6, 9, 14, 22, 28
errements.....	5, 31	justification.....	17
erreurs.....	29	l'Autorité Arbitrale.....	1, 5, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 31
étatique.....	2, 19, 24, 31	lettre.....	14
évaluations.....	20	lettre recommandée.....	14
événement.....	10	lettre recommandée avec avis de réception.....	1, 3, 8, 26, 28
exception.....	10	libre disposition.....	11
exécuter.....	14	lien.....	11
exécution.....	2, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 28, 29	lieu.....	13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29
exécution forcée.....	29	liquidation judiciaire.....	9
exécution provisoire.....	28	litige.....	1, 3, 5, 11, 12, 13, 17, 22, 30, 31
exécution.....	14	litigieux.....	12
exécutoire.....	10, 11, 13, 19, 27	loi.....	1, 6, 18, 28, 32
exequatur.....	29	loyauté.....	7
exigible.....	17	majeur.....	9
expédition.....	13	majorité.....	5, 9, 28, 31
expert.....	17, 18, 19, 20, 34	médiation.....	32
expertise.....	16, 17, 18, 31	Mention.....	15
explications.....	11	mesure conservatoire.....	6
exprès.....	11	mesure provisoire.....	6
extinction.....	6, 10, 11, 30	mesures.....	6, 7, 11, 13, 14, 15, 20, 24
faits.....	11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 26	mineur.....	9
faux.....	24, 34	mission.....	1, 2, 4, 5, 9, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 30, 31
fin de non-recevoir.....	11	modalités.....	13
fins.....	6, 29	modification.....	7, 32
fond.....	9, 11, 13, 18, 31	montant.....	17
formalités.....	12	motifs.....	29
forme.....	1, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 17, 24, 27, 28, 29	motivée.....	28, 31
frais.....	5, 6, 9, 10, 11, 15, 26, 27, 30, 31	motiver.....	4
garanties.....	13	moyens.....	7, 9, 12, 13, 26, 28
honoraires.....	5, 6, 9, 10, 11, 30, 31	noms.....	28
huissier.....	1	non avenus.....	9
identité.....	7	notification.....	1, 4, 5, 9, 29, 30
impair.....	3	nouvelle instance.....	10
impartialité.....	4, 16	nullité.....	1, 12
impartir.....	7, 16	numérisation.....	1
implicite.....	11	numérisés.....	7
incompétent.....	31	numérotation.....	12
indépendance.....	4	objections.....	4
indépendant.....	4	objectivité.....	16
information.....	5, 26, 27, 28	objet.....	1, 11, 13, 19, 31, 32
initiatives.....	10	observations.....	4, 12, 14, 17, 19, 20, 23, 27
injonctions.....	6	omissions.....	29
instance.....	1, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32	opération.....	14
instruction.....	6, 7, 9, 11, 13, 14, 15, 20, 23, 24, 27, 30	ordonnance.....	15, 24, 29
Internet.....	1, 32	ordonner.....	6, 7, 11, 13, 14, 16, 19, 24
interprétariat.....	31		

ordre public.....	31, 32
organisation.....	2, 4, 30, 31
organiser.....	12
original.....	15, 22, 24, 28, 29
paiement.....	10, 30, 31
pair.....	3
parfait.....	11
participation.....	12
partie.....	3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32
parties.....	4, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 31
péremption.....	10
personne morale.....	16
personne physique.....	4
pièces.....	5, 12, 13, 24
plein droit.....	12
pluralité.....	1, 3, 5, 20, 25, 28
police.....	6
poursuite.....	30
pouvoir de représentation.....	8
pouvoir juridictionnel.....	5
pouvoir spécial.....	8
première présentation.....	1
préparatoire.....	31
Président.....	1, 5, 6
prétentions.....	11, 12, 28
preuve.....	6, 11, 12, 13, 22, 23
principe.....	12
principes directeurs du procès.....	7
procédure.....	5, 6, 7, 10, 12, 27, 28, 29, 30, 31
procès-verbaux.....	15
production.....	12, 13
produire.....	12
projet.....	21, 22, 25, 28
prononcé.....	6, 18, 26, 27, 28, 30
prorogation.....	18, 19, 28
protection.....	9
prouver.....	13
provision.....	15, 17, 18, 19, 30
provisoire.....	6
qualification.....	12
radier.....	9
rapports.....	15
reconstitutions.....	20
recours.....	2, 6, 10, 11, 13, 15, 18, 27, 29, 30, 31
recouvrement.....	9, 31
rectificative.....	29
récusation.....	5, 16
redressement judiciaire.....	9
réformation.....	31
refus.....	11
refus exprès.....	8
règlement.....	2, 5, 9, 30
Règlement.....	1, 2, 4, 6, 7, 12, 15, 28, 30, 31, 32
règlements.....	30, 31
règles.....	2, 7, 25

régularité.....	15
remplacement.....	4, 5, 9, 16
rémunération.....	15, 17, 18, 19, 20
renonciation.....	11, 12
renvoi.....	7
réouverture.....	17
répartition.....	6, 15, 30
représentant légal.....	9, 16
représentants.....	5, 6, 7, 8, 14, 20, 21, 25, 26, 27
reprise.....	9
requête.....	11, 12, 29, 31
réserve.....	12
résolution.....	2
responsabilité.....	19
révélation.....	16
saisine.....	2, 3, 10, 27, 29
sauvegarde.....	9
secret.....	26, 27
sentence.....	6, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31
serment.....	22, 26
siège social.....	2, 7, 8, 28
signature.....	22, 24, 28, 30
signatures.....	28, 31
signification.....	28
solidairement.....	17, 30, 31
solution.....	11
sous seing privé.....	13
spontanée.....	13
statuer.....	5, 9, 13, 24, 29
stipulation.....	2, 3, 31
subordination.....	16
substituer.....	18, 30
succès.....	11
sûretés judiciaires.....	6
sursis à statuer.....	6
suspension.....	6
tacite.....	8
techniciens.....	16, 31
témoins.....	21, 25
tiers.....	12
traduction.....	31
tranche.....	12, 28, 29
transaction.....	10
Tribunal.....	1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32
unanimité.....	5, 28
urgence.....	6
verbalement.....	14
vérification.....	20, 23, 24, 25, 31
verser.....	17
vice.....	15
visioconférence.....	17, 23, 26, 29
voies de recours.....	11
voix.....	28, 31

